



REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE DU  
SCOT DU BORN



**DELIBERATIONS DU SYNDICAT  
MIXTE DU SCOT DU BORN**

**Séance du 16 septembre 2024**

Le seize septembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le comité syndical, assemblé au centre administratif de Parentis en Born tient séance.

**OBJET : Délibération relative à l'examen au cas par cas prise en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure de modification n° 2 du SCOT du Born**

Le seize septembre deux mille vingt-quatre à dix- heures et trente minutes, le comité syndical régulièrement convoqué s'est réuni salle René Labat au centre administratif à Parentis-en-Born.

**Présents :**

Délégués titulaires ou suppléants votants

Monsieur	Michel	AUDO	Communauté de communes des Grands Lacs
Madame	Virginie	PELTIER	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Philippe	PASCUTTO	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Vincent	VILLENAVE	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Mickaël	CHAUVIN	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Georges	LALUQUE	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Jean-Jacques	CAPDEPUY	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Sébastien	NOAILLES	Communauté de communes des Grands Lacs
Madame	Sabine	BUBIEN-VIU	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Frédéric	POMAREZ	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Daniel	ANTAGNAC	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Jean Richard	SAINT-JOURS	Communauté de communes de Mimizan
Madame	Marie-France	DELEST	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Henri-Jean	THEBAULT	Communauté de communes de Mimizan

**Absents et excusés :**

Madame	Hélène	LARREZET	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Dominique	MINIAU	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Gérard	CARRERE	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Gilles	FERDANI	Communauté de communes de Mimizan
Madame	Elisabeth	ETCHEVERRIA	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Bernard	VICHERY	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Guy	PONS	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Jean	SLOSTOWSKI	Communauté de communes de Mimizan

Nombre de délégués en exercice : 19

Nombre de délégués présents : 14

Nombre de délégués votants : 14

Nombre de pouvoirs : 0

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical du SCOT du BORN peut valablement délibérer.



**Délibération relative à l'examen au cas par cas prise en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure de modification n° 2 du SCoT du Born**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la directive européenne n°2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R.104-8, R. 104-33 et suivants ;

Dans le cadre de la modification n°2 du SCOT du BORN, une délibération doit être prise afin de déterminer si cette modification doit être soumise ou non à une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme issu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

L'objet de la procédure de modification n°2 du SCOT du BORN est d'ajouter à la liste des villages identifiés par le SCoT le quartier de Larrigade à Biscarrosse ainsi que de faire évoluer l'identification cartographique des agglomérations, villages et SDU au DOO du SCOT.

Par ailleurs, le territoire est soumis à de nombreuses sensibilités environnementales et paysagères (espaces boisés, espaces remarquables, espaces proches du rivage, etc.), il convient d'analyser finement les incidences du projet sur l'environnement.

Les lieux d'évolution sont identifiés comme des réservoirs de biodiversité au sein de la trame verte et bleue du SCoT, pouvant tout de même se développer si cela se justifie en cas nécessité et sous réserve de préservation des milieux, haies existantes, continuités écologiques, etc.

Au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet de SCOT qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, la modification n°2 du SCoT est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne n°2001/42/ CE du 27 juin 2001 susvisé.

Monsieur le président propose au comité syndical de définir dans le cadre de la modification n°2 du SCoT du Born :

- qu'une évaluation environnementale sera réalisée dans le cadre du projet de modification n°2 du SCoT du BORN.
- qu'en application des articles R. 143-14 à R. 143-16 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité suivantes :
  - o Affichage durant 1 mois au siège du syndicat mixte du SCoT du BORN et dans les mairies des communes concernées (Biscarrosse) ;
  - o Insertion d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
  - o Publication sur le site internet du syndicat mixte du SCoT du BORN ;

- o Publication sur le Géoportail de l'Urbanisme

**Le comité syndical DECIDE à l'unanimité :**

- De définir dans le cadre de la modification n°2 du SCoT du Born :
  - qu'une évaluation environnementale sera réalisée dans le cadre du projet de modification n° 2 du SCoT du BORN.
  - qu'en application des articles R. 143-14 à R. 143-16 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité suivantes :
    - o Affichage durant 1 mois au siège du syndicat mixte du SCoT du BORN et dans les mairies des communes concernées (Biscarrosse) ;
    - o Insertion d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
    - o Publication sur le site internet du syndicat mixte du SCoT du BORN ;
    - o Publication sur le Géoportail de l'Urbanisme
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
A Parentis en Born, le 16 septembre 2024

Le Président,



Frédéric POMAREZ